

S-629

SHERWIN WILLIAM CO. -

- ME. -

1947-48



47.48
S.629

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 janvier 1948.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre The Sherwin-Williams
Co. of Canada Ltd., et Le Syndicat National Catholique des
Employés des Mines de Red Mill.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du (date non indiquée) et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 629.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



117.48
S. 629

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE ROIVIN,
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 23 janvier, 1948.

LETTRE REÇUE
JAN 26 1948
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- The Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd.,
&
Le Syndicat National Catholique des Employés des
Mines de Red Mill.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 21 janvier, 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du (non mentionnée), intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 20 décembre, 1947
sous le numéro 629.

Bien à vous,

LO.

P. E. Bernier
par R.A.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 janvier 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre The Sherwin-Williams
Co. of Canada Ltd., et le Syndicat National Catholique
des Employés des Mines de Red Mill.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 20 décembre 1947 et déposée au ministère du Travail le 20 décembre 1947 sous le numéro 839 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 décembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre "The Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd.," et Le Syndicat National Catholique des Employés des Mines de Red Mill

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistré au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 20 décembre 1947 sous le numéro 629.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

T-1177

MC. incl.

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 décembre 1947.

M. Emile Tellier, Agent d'affaires,
Conseil Central des Syndicats Ouvriers Nationaux Catholiques,
983, rue Royale,
Trois-Rivières, Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 décembre 1947 sous le numéro 629, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre "The Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd.," et le Syndicat National Catholique des Employés des Mines de Red Mill.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 11 juillet 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 décembre 1947.

M. Lucien Dumas, secrétaire,
Le Syndicat National Catholique des Employés
des Mines de Red Mill,
Red Mill, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 décembre 1947 sous le numéro 629, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre "The Sherwin Williams Co. of Canada Ltd., et le Syndicat National Catholique des Employés des Mines de Red Mill.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 11 juillet 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



DEPARTMENT OF LABOUR
PARLIAMENT BUILDINGS
QUEBEC

Quebec, December 22nd, 1947.

The Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd.,
2875, Centre St.,
Montreal.

c/o the Secretary

Dear Sirs:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on Dec. 20th, 1947, under Number 629 of a Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between The Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd., and "Le Syndicat National Catholique des Employés des Mines de Red Mill".

The labour association party to the above mentioned agreement having been certified on July 11th, 1944 as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board, the deposit of such agreement with the Department of Labour has also the effect of the deposit contemplated in the Labour Relations Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162-A and amendments).

Sincerely yours,

Deputy Minister.

Gérard Tremblay.
MC. encl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 629
Number

Les présentes établissent que le **vingtième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **décembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante-sept
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Emile Tellier, agent d'affaires, Conseil Central**
the Department of Labour has received from
des Syndicats Ouvriers Nationaux Catholiques, 983, rue Royale, Trois-Rivières,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **629**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **date non mentionnée**
A collective agreement under date of

intervenue entre **The Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd., et Le Syndicat**
between: **National Catholique des Employés des Mines de Red Mill.**
Cette convention prit effet le 6 novembre 1947, pour une
durée d'une année. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-deuxième**
this

jour du mois de
day of the month of

décembre **mil neuf cent quarante-**
nineteen hundred and forty- sept

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

C
O
P
I
E

CONSEIL CENTRAL
SYNDICATS OUVRIERS NATIONAUX CATHOLIQUES
BUREAU DE L'EXECUTIF

983, rue Royale,
Trois-Rivières.

le 18 décembre 1947.

Recu 20-12-47

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Cher monsieur,

Vous trouverez ci-inclus une copie de la
Convention Collective amendée et signée par les employeurs
et employés de Red Mill Québec.

Auriez-vous l'obligeance de publier l'avis
dans la Gazette officielle de Québec le plus tôt possible
afin que le décret ne tarde pas à être adopté.

Comme il y a une couple d'articles qui
ne fait pas l'objet de l'extension nous vous incluons deux
copies additionnelles pour être déposé en vertu de la loi
des Syndicats Professionnels.

J'espère que cet avis sera publié le plus
tôt possible et je vous prie de me croire,

Votre tout dévoué,

(signé) EMILE TELLIER Agent d'Affaires		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signature	✓	
Incorporation	9-9-38	
Reconnaissance	11-7-44	
Numerotage	629	
Formule		

ET/LEL

1947 - 1948

CONVENTION DE TRAVAIL

ENTRE

THE SHERWIN-WILLIAMS CO. OF CANADA LTD.

ET

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES EMPLOYES DES MINES DE RED MILL

Pour les employés de l'industrie et des métiers visés, conformément à la loi de la convention collective S.R.Q. 1941 Chapitre 163 et amendements; et à la Loi des Syndicats Professionnels S.R.Q. 1941 chapitre 162 et amendements.

1. - JURIDICTION TERRITORIALE

Cette convention sera applicable dans Red Mill et dans un rayon de cinquante (50) milles autour de cet endroit, couvrant tous les employés de la compagnie ci-haut mentionnée et qui sont mentionnés dans les classifications mentionnées à l'article 2.

11. - TAUX HORAIRES ET CLASSIFICATIONS

Les salaires suivants seront applicables aux employés de ladite industrie:

<u>CLASSIFICATIONS</u>	<u>TAUX HORAIRES</u>
Meuniers	.78
Contremaîtres à l'intérieur	.75
Chef d'équipe dans la mine	.72
Chauffeurs de fourneaux et tous ceux qui travaillent en dedans de l'établissement	.70
Ouvriers travaillant dans la mine	.64

Il est entendu que lorsqu'un employé changera d'emploi, soit qu'il travaille dans l'établissement ou dans la mine, il devra être payé suivant les taux mentionnés ci-dessus pour le nombre d'heures qu'il fera dans chaque catégorie de travail.

111. - DUREE DU TRAVAIL

La durée du travail sera de quarante-huit (48) heures par semaine; il n'y aura pas de travail les dimanches et les fêtes suivantes:

Le jour de l'an
l'Epiphanie
Le Vendredi Saint
l'Ascension
la Ste-Jean-Baptiste
La Fête du Travail
l'Immaculée Conception
Le Jour de Noel
La Toussaint

Au cas où les employés devraient travailler pour la production, les jours de fêtes mentionnées ci-dessus ainsi que les dimanches, ils devront recevoir temps et demi, sauf

Le jour de l'An
La Ste-Jean-Baptiste
La Toussaint
Le jour de Noel

les employés devront recevoir deux fois et demi leur salaire.

Il sera aussi payé temps et demi pour toutes les heures en surplus de 48 heures par semaine.

IV. - ANCIENNETE

- (a) L'ancienneté lorsqu'il s'agit de renvoyer temporairement et réengager
Lorsqu'il s'agit de renvoyer des employés temporairement ou de les réengager après un renvoi temporaire, le principe général de l'ancienneté sera reconnu, pourvu que l'employé ait les aptitudes nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions d'une manière efficace.
- (b) L'ancienneté quant à l'avancement
Lorsqu'il se présente des postes vacants dans la compagnie, autant que possible celle-ci essaiera de choisir et promouvoir des employés alors à son service, sur la base d'ancienneté, pourvu que l'employé ait les aptitudes nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions d'une manière efficace. Pour toutes promotions, il y aura une période de probation n'excédant pas trois mois, après quoi un employé sera définitivement promu ou retournera à son emploi antérieur.
- (c) L'ancienneté ne sera pas affecté par les absences autorisées
L'ancienneté ne sera pas affectée par les absences autorisées.
- (d) L'ancienneté des employés saisonniers
L'ancienneté des employés saisonniers sera basée sur le nombre total de mois que ces employés ont travaillé chaque année à l'usine de Red Mill, Québec. Le nombre de mois de travail sera accumulé d'année en année pour déterminer l'ancienneté de ces employés.

V. - VACANCES PAYEES

Les employés assujettis à la présente convention ayant un an jusqu'à cinq (5) ans de service pour la Compagnie recevront une semaine de vacances payées; de cinq (5) ans jusqu'à vingt-cinq (25) ans, deux (2) semaines de vacances payées, de vingt-cinq (25) ans et plus trois (3) semaines de vacances payées chaque année.

En plus des vacances payées mentionnées ci-dessus, les employés seront payés pour les fêtes chômées suivantes:

Le jour de l'An
La Ste-Jean-Baptiste
La Toussaint
Le jour de Noel

VI. - PROCEDURES POUR L'AJUSTEMENT DES DIFFERENDS

Toute question ou grief affectant les conditions de travail, ou relevant ou résultant de cette convention, sera présentée par un membre (ou groupe de membres) du syndicat de la façon suivante:

1. En premier lieu, au contremaître immédiat de l'employé ou groupe d'employés concernés.
2. A l'assistant surintendant de l'usine de Red Mill.
3. Au Comité Paritaire pour toute question se rapportant à l'application de la convention collective.
4. Au surintendant de l'usine de Red Mill et à l'agent d'affaires de l'usine.
5. A la direction de la Compagnie.

Toute question soumise à la direction de la compagnie devra être faite par écrit par l'intermédiaire du Service du Personnel de la compagnie.

La décision finale sera rendue dans les dix jours qui suivront la déposition de la plainte, à moins qu'une ou l'autre des deux parties puisse démontrer qu'il nécessitera plus de temps pour terminer l'enquête.

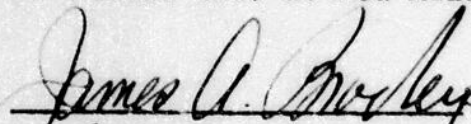
ARBITRAGE

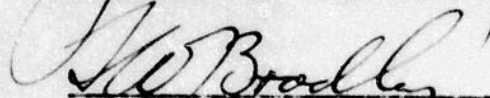
Toute question qui n'a pas été réglée au moyen de la procédure établie pour l'ajustement des différends, énoncés ci-dessus, sera à la demande par écrit de l'une ou l'autre des parties, soumise à l'arbitrage suivant la loi des différends Ouvriers de Québec S.R.Q. 1941, chapitre 167.

VII.- DUREE DE LA CONVENTION

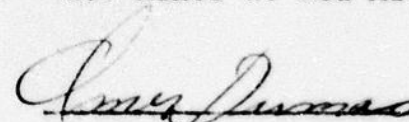
Cette convention sera valable pour un (1) an à compter du 6 novembre 1947, et elle se renouvellera automatiquement chaque année par la suite, à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes donne un avis écrit à l'autre partie et au ministère du Travail, pas plus que soixante (60) jours et pas moins que trente (30) jours avant l'expiration de chaque terme annuel, de son intention de l'abroger.

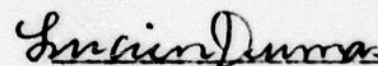
The Sherwin-Williams Company
of Canada Ltd. de Red Mill

 Surintendant

 Asst. Surint.

Le Syndicat N.C. des employés
des Mines de Red Mill

 Président

 secrétaire

1947 - 1948

AMENDED LABOUR AGREEMENT

BETWEEN

THE SHERWIN-WILLIAMS CO. OF CANADA LTD.

AND

THE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES EMPLOYES DES MINES DE RED MILL

ENTERED INTO

in favour of the employees working at the Red Mill Plant and in conformity with the Collective Agreement Act of the R.S.Q. 1941, Chapter 163 and its amendments and the Professional Syndicate Act R.S.Q. 1941, Chapter 162 and amendments.

1. - JURISDICTION

This Labour Agreement is applicable to Red Mill, Quebec and to a surrounding area of fifty miles and will cover all employees of the above mentioned Company included in the rate classifications of Clause 11.

11. - RATES

The following rates will be effective in the above mentioned industry:

<u>CLASSIFICATION</u>	<u>RATE</u>
Millmen	.78
Furnace Foremen	.75
Mine Foremen	.72
Furnace men	.70
Labourers	.64

It is understood that when an employee is transferred from one classification to another, whether in the plant or in the mine, he shall be paid at the rate of pay mentioned above for the number of hours worked at each job.

111. - HOURS OF WORK

The normal work week will consist of 48 hours; no work will be performed on Sundays or on the following holidays:

New Year's Day
Epiphany
Good Friday
Ascension
St. Jean Baptiste
Labour Day
All Saints Day
Immaculate Conception
Christmas

Should the employees be required to work on Sundays or any of the above mentioned holidays they shall be paid time and a half except on the following holidays:

New Year's Day
St. Jean Baptiste
All Saints Day
Christmas

111. HOURS OF WORK (CONT'D)

when they shall be paid two and a half times their regular rate.

Time and a half will be paid to employees working over the regular forty-eight (48) hours week.

IV. SENIORITY

(a) Lay-offs and re-hirings

In cases of lay-offs and re-hirings after a temporary lay-off, the principle of plant seniority shall govern providing the employee has the ability and efficiency to perform the job.

(b) Promotions

Where vacancies occur, the Company shall promote its own employees, taking into account the employees' seniority but providing such employees have the ability and efficiency to perform the job.

For all promotions there will be a probation period not exceeding three months, after which the employee shall be promoted permanently or else re-classified and returned to his old position.

(c) Leave of absence with permission

In such cases the seniority will not be affected.

(d) Seasonal employees

In the case of seasonal employees, seniority will be based on the number of months worked at the Plant each year. Total months will be accumulated from year to year for seniority purposes.

V. PAID HOLIDAYS

Employees covered by this Agreement and with one to five years of service, will be entitled to one week's holiday with pay each year; from five to twenty-five years' service, two weeks' holiday with pay; over twenty-five years' service, three weeks' holidays with pay.

The employees will also be paid for the following holidays at their regular rate:

New Year's Day
St. Jean Baptiste
All Saints Day
Christmas

VI. GRIEVANCE PROCEDURE

Any grievance concerning the working conditions or the application of this Agreement will be presented by a member (or a group) of the Union in the following manner:

- 1st step - To his or their immediate foreman
- 2nd step - To the Ass't Supt. of the Plant at Red Mill
- 3rd step - To the Grievance Committee and the Company representatives for all matters concerning the administration of the Agreement.
- 4th step - To the Supt. of the Plant at Red Mill and the Business Agent of the Union.
- 5th step - To the Management of the Company.

All matters submitted to the Management of the Company will be sent in writing to the Supt. of Factory Personnel of the organization.

A final answer shall be made within ten days after the grievance has been given in writing to Management, unless one of the two parties can prove to the other that it will take more time to investigate the grievance.

ARBITRATION

Any grievance that has not been settled through the above mentioned machinery will be, at the request of either of the two parties concerned, submitted in writing to the Conciliation and Arbitration Service according to the Quebec Trades Disputes Act, R.S.Q. 1941, Chapter 167.

VII.-DURATION OF AGREEMENT

This Contract shall become effective as of November 6th, 1947 for one year and hereafter shall be automatically renewed from year to year unless either party shall furnish the other party and the Department of Labour of Quebec of its intention to revise the above Agreement within not more than sixty days and not less than 30 days before the expiration of the Contract.

The Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd.
de Red Mill

Le Syndicat National Catholique
des employés des Mines de Red Mill

_____ SUPT.

_____ PRESIDENT

_____ ASS'T SUPT.

_____ SECRETARY